

N° 6017<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

---

---

**PROJET DE LOI**

portant

1. approbation de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne
2. approbation du Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne
3. modification de certaines dispositions du Code d'instruction criminelle et de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale

\* \* \*

**AMENDEMENT ADOPTE PAR LA COMMISSION JURIDIQUE****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(20.9.2010)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint un amendement supplémentaire au projet de loi sous rubrique. Je tiens à vous informer qu'une omission matérielle s'est glissée dans les amendements au niveau de la finalisation du texte des amendements.

Il y a lieu d'ajouter en début de phrase de l'article 9 du projet de loi les termes suivants en vue de tenir compte de la proposition du Conseil d'Etat: „*Sans préjudice des dispositions particulières du Protocole,*“. Il s'agit de la reprise de la proposition de formulation du Conseil d'Etat.

L'article 9 ainsi complété est libellé comme suit:

*„Art. 9. Sans préjudice des dispositions particulières du Protocole du 16 octobre 2001, l'exécution par les autorités judiciaires compétentes d'une demande émise par un autre Etat membre au titre des articles 1er et 2 du Protocole du 16 octobre 2001 est subordonnée aux mêmes conditions que celles qui s'appliqueraient pour l'exécution au Luxembourg d'une demande d'entraide aux fins de perquisition ou de saisie émise par ce même Etat membre.“*

\*

Copie de la présente est envoyée pour information à M. François Biltgen, Ministre de la Justice et à Mme Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Laurent MOSAR

